

ARRETE 2023-065

Arrêté Portant SUR LA MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Trinité-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine, et notamment les articles L.621-30, L. 621-31 et R. 621-93 relatifs aux périmètres délimités des abords (PDA),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 133-1, L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R. 151-51, R 153-18, R. 153-22 et l'annexe du livre I,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 décembre 2013 et ses évolutions successives en vigueur,

Vu la délibération n°2021-96 du Conseil Municipal de Carnac en date du 24 septembre 2021 approuvant le lancement d'une procédure relative au périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2021 portant sur la création de périmètres délimités des abords autour de monuments historiques de la Commune de Carnac,

Vu la délibération du 02 juin 2022 du Conseil Municipal de Carnac approuvant les périmètres délimités des abords des monuments historiques, à Carnac,

Vu l'arrêté Préfectoral du 08 juillet 2022 portant création des périmètres délimités des abords des monuments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de la Trinité Sur Mer,

Considérant l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, il appartient au Maire de la Commune de la Trinité Sur Mer d'annexer sans délai les servitudes d'utilité publique susmentionnées au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La servitude d'utilité publique suivante relative à la protection des monuments historiques de Carnac sur le territoire de la Trinité Sur Mer est **supprimée**.

Dolmen de Beaumer, classé monument historique le 11 septembre 1929. n°SRA 560340075.

A cet effet,

La liste des servitudes d'utilité publique et le plan modifié se substitueront à ceux du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Article 2 : La mise à jour des annexes sera mise à la disposition du public à la mairie de la Trinité Sur Mer, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché en mairie pendant un mois. Il sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs de la commune et sur le site de Géoportail.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La mairie de Carnac,
- L'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan (DRAC).

Fait à La Trinité sur mer,
Le 16/03/2023
Le Maire,

Yves NORMAND





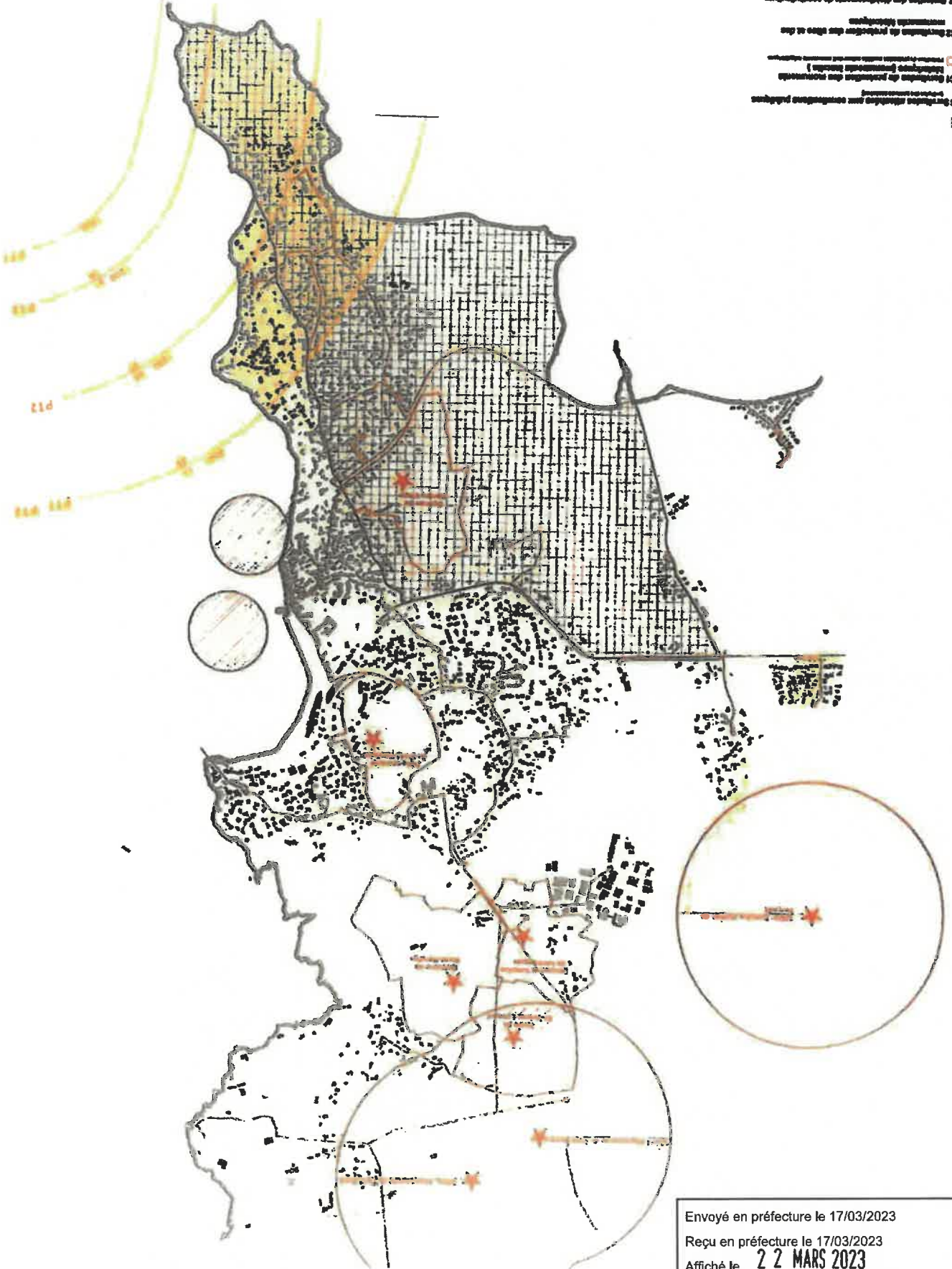
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE SERVICES PUBLICS
D'UTILITE PUBLIQUE

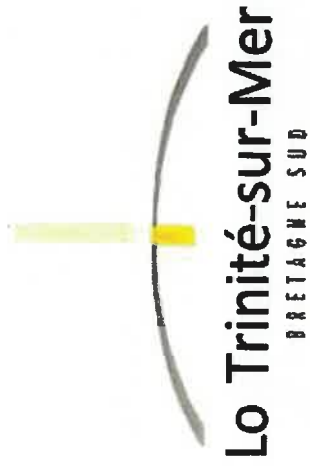
Mise en vigueur le 16 Mars 2023
Date de la dernière modification : 16 Mars 2023
Date de la dernière mise à jour : 16 Mars 2023



Mis à jour le : 16 MARS 2023



- LEGENDE**
- AS Zones affectées aux équipements publics
 - AC1 Zones de protection des monuments historiques
 - AC2 Zones de protection des sites et des monuments historiques
 - AC3 Zones de développement de coentreprises d'énergie et de services essentiels (pour une zone à vocation commerciale)
 - MA Zones mixtes sur zones d'exposition à long terme
 - MA1 Zones mixtes au premier degré de planification (zone de planification à long terme)
 - MA2 Zones mixtes au deuxième degré de planification
 - P1 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P2 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P3 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P4 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P5 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P6 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P7 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P8 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P9 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P10 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P11 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P12 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P13 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P14 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P15 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P16 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P17 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P18 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P19 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P20 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P21 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P22 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P23 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P24 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P25 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P26 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P27 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P28 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P29 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P30 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P31 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P32 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P33 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P34 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P35 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P36 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P37 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P38 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P39 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P40 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P41 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P42 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P43 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P44 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P45 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P46 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P47 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P48 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P49 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P50 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P51 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P52 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P53 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P54 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P55 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P56 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P57 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P58 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P59 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P60 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P61 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P62 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P63 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P64 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P65 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P66 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P67 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P68 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P69 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P70 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P71 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P72 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P73 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P74 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P75 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P76 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P77 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P78 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P79 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P80 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P81 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P82 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P83 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P84 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P85 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P86 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P87 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P88 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P89 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P90 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P91 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P92 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P93 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P94 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P95 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P96 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P97 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P98 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P99 Zones résidentielles aux équipements publics
 - P100 Zones résidentielles aux équipements publics



COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

PLAN LOCAL D'URBANISME

6- Tableau des servitudes d'utilité publique

PLU APPROUVÉ LE 26 DÉCEMBRE 2013
Mis à jour le : 16 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le 22 MARS 2023

ID : 056-215602582-20230316-AR2023_065-AR

**COMMUNE DE LA TRINITE-SUR-CER
PLAN LOCAL D'URBANISME**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

OBJET	DESIGNATION	REFERENCE LEGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE	SERVICE PUBLIC CONCERNE	REFERENCE AU PLAN
Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits.	<p>Allée couverte dite « Er Roh » au lieu-dit Mané Roularde, classé MH le 11 septembre 1929.</p> <p>Terre artificiel recouvrant les chambres reliées par des galeries à Er-Velenc-Losquet, classé NH le 19 mai 1931.</p> <p>Dolmen, au lieu-dit Kerdro-Vihan, classé NH le 30 aout 1947.</p> <p>Dolmen sous tumulus de Kermarquer, classé MH le 19 juin 1899.</p> <p>Trois dolmens à galerie de Mané Kervilor, classés MH le 20 avril 1927.</p> <p>Alignements du Petit Nenec, classé PIH les 30 aout et 23 septembre 1886.</p> <p>Périmètres de protection modifiés autour de 5 monuments mégalithiques par arrêté préfectoral du 14 août 2008</p> <p>Sur la commune de Carnac : Dolmen de Kercado, classé MH le 27 décembre 1923.</p>	<p>Loi du 31/12/1913 modifiée Circulaire du 02/12/1977 (ministère de la Culture et de l'environnement)</p> <p>Décret d'application du 18 mars 1924</p> <p>Décrets des 10 septembre, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984</p> <p>Code de l'urbanisme Articles L123-1 et R 126-1 (annexion au POS) Article L421-6 (champ de visibilité d'une édifice classé ou inscrit) Article R 421-38-2 à 4 (permis de construire) Article R443-9 (camping-stationnement de caravane) Article R 442-2-2b (exemption de PC)</p>	Service départemental de l'architecture 31, rue thiers 56000 VANNES	AC 1

Servitude relative à la protection des monuments naturels et sites	Site inscrit de « Kerdual-Kerbihan »	Loi du 02 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 — n° 70-288 du 31 octobre 1970 - n° 81-534 du 12 mai 1981 — n° 88-1124 du 15 décembre 1988. Code de l'urbanisme : article L421-1 (PC valant autorisation) article R421-38-5 à 8 (PC consultation-délais-avis ou accord)	Service départemental de l'architecture 31, rue thiers 56000 VANNES	AC2
Protection des établissements de conchyliculture, d'aquaculture et des gisements coquilliers	Concerne tout le territoire communal	Décret du 30 octobre 1935 - article 2 sur la protection des établissements ostréicoles Décret interministériel du 23 janvier 1945 (Littoral du Golfe du Morbihan)	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Boulevard de la résistance 56019 Vannes Cedex	AS2
Servitude relative aux amers et aux phares le long du littoral	Feux d'entrees au port de La Trinité-sur-Mer	Loi 57-62 du 2 mars 1957 Décret n° 61-614 modifié du 12 juin 1961 Décret du 19 septembre 1985		EL8
Servitude relative au passage des piétons sur le Littoral	Concerne le littoral de la Commune	Loi 76-1285 du 31 décembre 1976 complétée par la loi 89-2 du 03 janvier 1986 (loi Littoral)	Direction Départementale des Territoires et de la 4er 56	EL9

		Décret n° 77-753 du 07 juillet 1977		
Servitude liée à la pose des canalisations publiques	Canalisation d'eau potable et d'assainissement	Code de l'urbanisme - articles L160-6 à L160-8, R160-8 à R160-33 Loi n°62-904 du 04 10 1962 Décret n° 64-158 du 15 02 1964	La commune	A5
Servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique	Réseau EDF Moyenne tension	Loi Du 15/06/1906 Modifiée Loi du 8/04/1946(article35) Ordonnance du 23/10/1958 Décret du 6/10/1967 Décret du 11/06/1970 modifié	ERDF-GRDF Direction Territoriale du Morbihan 38, Rue Georges Caldray BP 204 56 006 VANNES Cedex RTE ZA de KerourvoisSud 29556QUIMPERcedex 09	14

<p>Servitude relative aux transmissions radioélectriques - Servitude PT1 relative aux transmissions radioélectriques protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>Station Toran de Saint-Philibert-Kernevest</p>	<p>Code des Postes et Télécommunications - article L57 à L62 - articles R27 à R39</p>		<p>PT1</p>
<p>Servitude relative aux transmissions radioélectriques - protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles</p>	<p>Station Toran de Saint-Philibert-Kernevest</p>	<p>Décret du 18 01 1984 Code des Postes et communication électroniques : — article L54 à 56 — article R21 à 26</p>	<p>UIR France-Télécom Pôle de Vannes Rue Alain Gerbault BP 511 56019 Vannes cédex</p>	<p>PT2</p>
	<p>Zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien Auray-Quiberon</p>	<p>Décret du 28 février 1994</p>	<p>UIR France-Télécom Pôle de Vannes Rue Alain Gerbault BP 511 56019 Vannes cédex</p>	<p>PT2</p>

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le **22 MARS 2023**

ID : 056-215602582-20230316-AR2023_065-AR